





Eliminatoires des Olympiades de la Carsat des Hauts-de-France 2022

CONSIGNES:

Sur chaque diapositive, il y a 4 propositions (vraies ou fausses).

Vous répondez à l'ensemble de ces propositions.

Attention !!! : il peut y avoir plusieurs réponses vraies par diapositive.



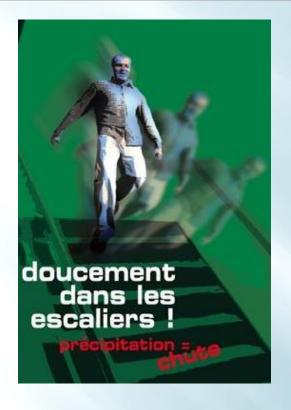
Risque de chute de hauteur

- A Sur cette photo, on constate un risque de chute de hauteur.
- B Le salarié ne prend aucun risque, car la hauteur est faible et il pourra se rattraper avec la planche s'il perd l'équilibre.
- C Une chute peut-être considérée comme chute de hauteur même si le salarié perd l'équilibre alors qu'il se trouve seulement à 50 centimètres du sol.
- D Les chutes de hauteur sont, avec le risque routier, la principale cause d'accidents du travail graves ou mortels.



Risque de chute de plain-pied

- A On parle de chute de plain-pied lorsqu'on chute alors qu'on est déjà en contact avec le sol (glissade, perte d'équilibre, chute après avoir rencontré un obstacle ...).
- B Un chute de plain-pied veut dire qu'on avait les 2 pieds au sol avant de tomber.
- C Une chute de plain-pied n'est pas reconnue comme un accident du travail, car elle n'a aucun lien avec l'activité professionnelle de la victime.
- D L'employeur n'a pas obligation d'intégrer les risques de chute de plain-pied dans son évaluation des risques professionnels.



Risque de chute dans les escaliers

- A Une chute dans les escaliers est considérée comme une chute de hauteur.
- B Une chute dans les escaliers est considérée comme une chute de plain-pied.
- C Les chutes dans les escaliers ne sont en aucun cas reconnues comme accident du travail, car les escaliers ne sont qu'un moyen d'accès et non un lieu de travail.
- D Le code du travail oblige les employeurs à installer des rampes et des revêtements antidérapants dans les escaliers de leur entreprise.



Risque électrique

- A Tout le monde peut intervenir dans une armoire électrique.
- B Il faut être habilité pour intervenir dans une armoire électrique.
- C Il existe des équipements et du matériel spécifiques (gants, tournevis ...) pour intervenir sur une installation électrique.
- D Les habilitations B0, H0 et H0V ne concernent que les opérations d'ordre non électrique (nettoyage, peinture, maçonnerie ...) dans un environnement électrique.



Postures de travail

- A Ce dessin montre qu'il existe un risque de douleur au dos lorsqu'on porte un objet lourd.
- B Ce dessin est faux, car il est impossible de se faire mal au dos lorsqu'on porte une seule fois un pneu.
- C La formation PRAP (Prévention des Risques liés à l'Activité Physique) permet de réduire les risques liés aux manutentions manuelles.
- D La seule formation « Gestes et postures » permet de supprimer les risques liés aux manutentions manuelles.



Travail à l'échelle

- A Les échelles sont des outils de travail.
- B Les échelles ne sont que des moyens d'accès.
- C Le code du travail interdit l'utilisation d'échelles sur les lieux de travail.
- D Les échelles doivent être vérifiées en interne avant leur utilisation.



Utilisation d'un échafaudage

- A Pour monter un échafaudage, il faut avoir reçu une formation liée au montage et au démontage de celui-ci.
- B Les salariés travaillant depuis plus de 20 ans sur des chantiers n'ont pas besoin de suivre la formation liée au montage et au démontage des échafaudages.
- C Un garde-corps (dispositif de protection collective contre les chutes) doit être composé d'une simple lisse, mais positionnée exactement à une hauteur de 1,10 mètre.
- D Un agent de la Carsat (Ingénieur Conseil ou Contrôleur de Sécurité) n'a pas le droit d'arrêter un chantier même s'il estime que les protections contre les risques de chute de hauteur ne sont pas suffisantes.



Travail sur écran

- A Travailler pendant plusieurs heures sur un écran d'ordinateur peut entraîner une fatigue visuelle.
- B Aujourd'hui tout le monde est habitué aux écrans, et il n'y a donc aucun risque pour la santé des salariés.
- C Le positionnement des écrans peut entrainer des douleurs cervicales pour les salariés qui les utilisent.
- D –Seule une utilisation supérieure à 4h/jour du clavier d'ordinateur et de la souris peut provoquer l'apparition de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS), et notamment le syndrome du canal carpien.



Utilisation d'outils portatifs

- A Sur cette photo, le salarié qui ponce peut-être exposé aux poussières de ponçage.
- B Il n'y a aucune vibration provoquée par ce type de matériel, car il est de très petite taille.
- C Ce petit matériel de ponçage étant peu bruyant, les salariés n'ont pas besoin de se protéger contre les nuisances sonores.
- D Seule la notice d'utilisation fournie par le fabricant permet de juger des risques liés à l'utilisation d'outils portatifs.



Risque soudage

- A On n'a pas besoin d'équipements de protection individuelle (EPI) lorsqu'on est soudeur, car on a suivi une formation spécifique liée à ce métier.
- B En tant que soudeur, il est nécessaire et primordial de se protéger en utilisant des EPI.
- C Les fumées de soudage peuvent provoquer des cancers professionnels.
- D Même lorsqu'on est soudeur confirmé, on doit suivre une formation au poste de travail pour lequel on est employé.



Déplacement en hauteur

- A Sur cette photo, on voit que le salarié se déplace à faible hauteur, il n'y a donc aucun risque de chute.
- B Ces salariés auraient dû installer des protections collectives contre les chutes de hauteur (plancher et garde-corps).
- C Les planchers des échafaudages doivent être montés de façon telle que leurs composants ne puissent pas se déplacer lors de leur utilisation.
- D Il est interdit de déplacer manuellement du matériel lorsqu'on se trouve à plus de 1 mètre de hauteur.



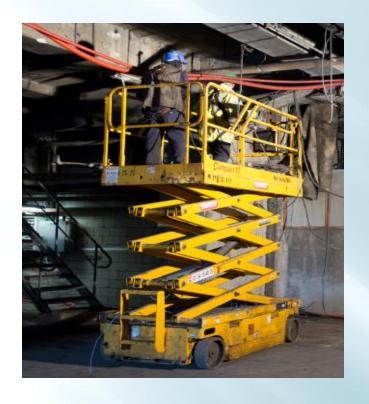
Pictogramme

- A Ce pictogramme signifie que le produit est dangereux pour l'Homme.
- B Ce pictogramme précise qu'il est interdit d'utiliser ce produit.
- C Ce pictogramme signifie que le produit est classé en tant que CMR (Cancérigène, Mutagène ou Reprotoxique).
- D Un produit reprotoxique peut avoir des effets néfastes sur la reproduction, provoquer des malformations ou la mort du fœtus.



Le harnais de sécurité

- A Le harnais de sécurité est un moyen de protection **individuelle** contre le risque de chute de hauteur.
- B Le harnais de sécurité est un moyen de protection **collective** contre le risque de chute de hauteur.
- C Les harnais de sécurité doivent avoir été vérifiés dans les 12 mois précédents leur utilisation.
- D Le réglage des harnais de sécurité doit être identique pour tout le monde, afin de s'assurer de leur efficacité.



Utilisation d'une nacelle

- A Tous les salariés d'une entreprise peuvent utiliser une nacelle.
- B Pour utiliser une nacelle, les salariés doivent obligatoirement être formés à leur utilisation.
- C Seule la possession d'un CACES permet aux salariés d'utiliser une nacelle en entreprise.
- D Pour faire utiliser une nacelle à l'un de ses salariés, un chef d'entreprise doit obligatoirement lui délivrer une autorisation d'utilisation une fois s'être assuré de son aptitude médicale auprès du médecin du travail et également de sa formation par un organisme habilité ou par toute personne compétente.



Conduite d'un chariot automoteur

- A Un chariot automoteur est un simple outil de travail et ne nécessite donc pas de formation liée à son utilisation.
- B Pour conduire un chariot automoteur en entreprise, il faut que le médecin du travail ait déclaré le salarié apte à la conduite de cet engin.
- C La charge maximale à déplacer avec un chariot automoteur (notice du fabricant) peut-être être augmentée de 10% pour certains métiers.
- D Lorsqu'on déplace une charge volumineuse à l'aide d'un chariot automoteur, le code du travail oblige de le faire en marche arrière.



Monter sur les fourches d'un chariot

- A Il est interdit de soulever du personnel sur les fourches d'un chariot automoteur.
- B Il est autorisé de soulever du personnel sur les fourches d'un chariot automoteur seulement si la hauteur ne dépasse pas 1 mètre.
- C Si l'employeur a inclus cette façon de faire dans son document unique d'évaluation des risques professionnels, le personnel peut-être soulevé et déplacé sur les fourches d'un chariot automoteur.
- D Il est autorisé de soulever du personnel à l'aide d'un chariot automoteur uniquement si une cabine munie de garde-corps est fixée sur les fourches de ce chariot.



Le risque de glissade

- A Une chute due à une glissade dans les cuisines sera reconnue comme accident du travail pour le salarié en poste.
- B Une chute due à une glissade ne sera jamais reconnue comme accident du travail si l'entreprise avait bien indiqué à l'aide de panneaux que le sol était mouillée.
- C L'employeur peut préconiser dans son document unique d'évaluation des risques professionnels de ne pas courir dans les cuisines.
- D Un accident dû à une glissade sur le verglas situé sur le parking de l'entreprise sera reconnu comme accident du travail.



Utilisation d'un transpalette électrique

- A Il est obligatoire de posséder un CACES pour utiliser un transpalette électrique.
- B Il est nécessaire d'être formé en interne pour utiliser un transpalette électrique.
- C Il est obligatoire de porter des chaussures de sécurité lorsqu'on utilise un transpalette électrique.
- D C'est à l'employeur de décider de l'obligation de porter des chaussures de sécurité, après avoir réaliser l'évaluation des risques au poste de travail.



Déplacement à proximité de câbles électriques

- A Les fils électriques au sol peuvent provoquer des chutes de plain-pied.
- B Il n'y a aucun risque de chute lorsque les câbles électriques au sol sont visibles.
- C L'employeur a obligation d'installer des passages de câbles au sol pour éviter que les fils électriques soient apparents et provoquent des chutes.
- D Les multiprises sont fortement déconseillées en entreprise, même s'il y a beaucoup d'appareils à brancher.



Les gestes répétitifs

- A Les salariés effectuant des gestes répétitifs peuvent ressentir des douleurs aux poignets, aux coudes et/ou aux épaules, pouvant entraîner l'apparition de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS).
- B Sur cette photo, la salariée déplace des pots très légers, et ne risque donc rien.
- C Pour réduire les risques d'apparition de TMS, il est possible d'installer des processus d'aides techniques à la manutention.
- D C'est en observant le poste de travail et en l'analysant que l'employeur et ses salariés pourront trouver des solutions pour réduire les risques d'apparition des TMS.



Déplacement sur un chantier

- A Il existe un risque d'entorse de la cheville pour les salariés travaillant sur des chantiers encombrés.
- B Il est normal que les chantiers soient encombrés, car les salariés y travaillent en continu.
- C C'est au maître d'ouvrage (le client) de s'assurer du rangement des chantiers.
- D C'est aux entreprises de réfléchir en amont à l'organisation et au rangement des chantiers.



Exposition aux gaz d'échappement

- A Sur cette photo, on observe un dispositif pour protéger les salariés des gaz d'échappement.
- B Sur cette photo, on observe un dispositif permettant de nettoyer les pots d'échappement.
- C Les systèmes d'aspiration des gaz d'échappement ne sont pas obligatoires dans tous les garages, mais sont fortement recommandés.
- D Seuls les garages de plus de 10 salariés ont l'obligation d'utiliser un dispositif d'aspiration des gaz d'échappement.



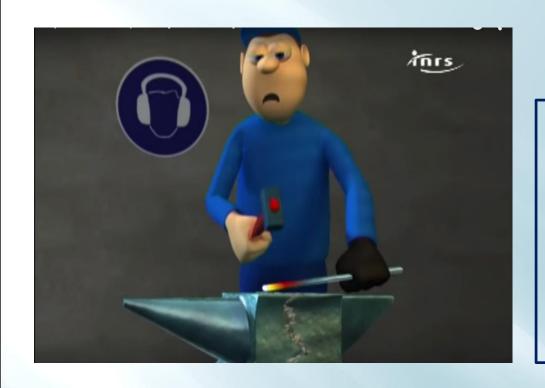
Circulation sur chantier

- A Ce panneau de signalisation signifie que les piétons doivent faire attention sur ce chantier.
- B Ce panneau de signalisation signifie que ce chantier est interdit à tous les piétons.
- C Le code du travail précise que les piétons sont interdits sur les chantier avec passage de gros engins.
- D Ce sont les employeurs des entreprises qui décident d'installer des panneaux de signalisation et d'interdire le passage de piétons sur chantier.



Accès à un échafaudage

- A Les échafaudages sont obligatoirement munis de trappes d'accès.
- B Même si ce dispositif est pratique, il n'y a aucune obligation de disposer de trappes d'accès sur les échafaudages.
- C Une entreprise de maçonnerie a le droit de prêter ou de louer son matériel d'échafaudage à une autre entreprise.
- D La réglementation pour les échafaudages est la même pour une utilisation en entreprise ou sur chantier des Bâtiments et Travaux Publics (BTP).



Exposition au bruit

- A L'exposition à des niveaux sonores élevés (bruit) peut faire perdre des capacités d'audition aux salariés concernés.
- B Les casques pour se protéger contre le bruit sont obligatoires dans toutes les entreprises.
- C La réglementation impose à toutes les entreprises de faire réaliser des mesures de niveaux sonores.
- D La meilleure protection contre l'exposition à des niveaux sonores élevés est de porter des bouchons d'oreilles moulés.



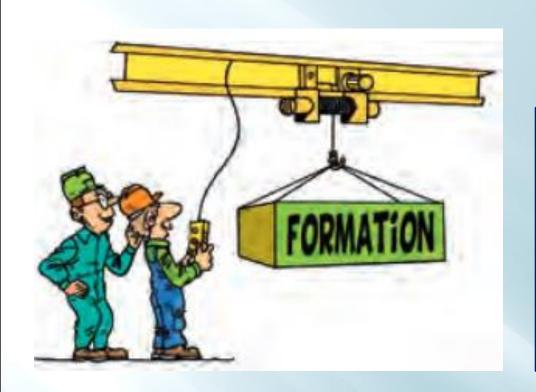
Risque machine

- A Sur cette photo, le salariés ne court aucun risque, car la pièce utilisée est très légère.
- B Sur cette photo il existe un risque d'écrasement des doigts.
- C Les presses font parties des machines dangereuses et doivent donc obligatoirement être vérifiées périodiquement par un organisme habilité ou par toutes personnes compétentes.
- D Le risque machine est le risque qui provoque le plus d'accidents du travail.



Utilisation d'un petit échafaudage pour l'intérieur

- A Sur cette photo, on constate que les garde-corps du matériel utilisé ne sont pas conformes à la réglementation.
- B Comme il s'agit d'un petit magasin, les salariés ont le droit d'utiliser ce qu'ils souhaitent pour travailler en hauteur.
- C Pour les interventions dans les magasins, les PIRL (plateformes Individuelles Roulantes Légères) sont fortement recommandées pour ce type d'intervention.
- D Pour pouvoir utiliser une PIRL en entreprise, il suffit d'avoir suivi une formation en interne au poste de travail et à l'utilisation de ce type de matériel.



Utilisation d'un pont élévateur

- A Pour pouvoir utiliser un pont roulant, les salariés doivent avoir suivi une formation en tant que « pontier ».
- B Aucune formation n'est nécessaire pour utiliser un pont roulant, puisqu'il s'agit simplement d'utiliser la commande manuelle.
- C Il existe des charges à ne pas dépasser lorsqu'on utilise un pont roulant.
- D Lors de la vérification périodique d'un pont roulant par un organisme habilité, c'est à l'entreprise, et non à l'organisme intervenant, de fournir la charge à utiliser pour les tests à réaliser.



Le risque routier

- A Tous les salariés peuvent conduire ce type de véhicule s'ils ne sortent pas de l'entreprises ou du chantier.
- B Pour conduire ce type de véhicule, il faut avoir un permis de conduire différent de celui permettant de conduire une voiture.
- C Il existe un poids à ne pas dépasser lorsqu'on charge un véhicule.
- D Si le camion appartient à l'entreprise, seul l'employeur est responsable en cas d'accident de la route.



Protections contre les chutes de hauteur

- A Sur tous les chantiers, pour lutter contre les risques de chute de hauteur, les mesures de protections collectives (échafaudages, nacelles ...) sont à favoriser par rapport aux mesures de protection individuelle (harnais de sécurité).
- B Sur tous les chantiers pour lutter contre les risques de chute de hauteur, les mesures de protection individuelle (harnais de sécurité) sont à favoriser par rapport aux mesures de protections collectives (échafaudages, nacelles ...).
- C La réglementation n'impose pas d'installer des protections contre les risques de chute si la hauteur est inférieure à 3 mètres.
- D Les caractéristiques des garde-corps sont définies dans la norme NF E 85015.







Eliminatoires des Olympiades de la Carsat des Hauts-de-France 2022

Question subsidiaire 1

En 2019, selon les chiffres de la Sécurité Sociale, quelle était le nombre d'accidents du travail avec arrêt en France ? 655 715

Question subsidiaire 2

Quel est le pourcentage lié au nombre de chutes de hauteur pour ces accidents du travail ? 12%